



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240410-C20240409_15_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-trois, le neuf avril à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le neuf avril à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Michel HERGAT (*sorti de la salle au point 16*), Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

MM. Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Bertrand ALESCH (*arrivé au point 2*), Mme Christine ACKER, MM. Hervé GROULT, Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT (*sorti de la salle aux points 15 et 16*), Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Pierre LAGARDE, Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle JACQUEMOT, M. Hervé PATAT, MMES Marie-Odile KRIEGER, Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO (*sorti de la salle point 21*), Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u>	Rachel ZIROVNIK	à	Michel PAQUET
	Denis BAUR	à	Joseph GHAMO
	Eric GONAND	à	Thierry MICHEL
	Mauricette NENNIG	à	Hervé GROULT
	Didier PALLUCCA	à	Régis HEIL
	Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Alieth FEUVRIER, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE, Déborah LANGMAR

Date de la convocation : 12 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 41
Nombre de votants : 46

Secrétaire de séance : Emmanuel JACQUEMOT



15. Objet : Création d'un Comité des Partenaires

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu l'article L. 1231-5 du Code des transports qui dispose que :

« Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L. 1215-1 ».

Vu l'article L. 1231-1-1 du Code des Transports qui dispose que :

« I.-Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I peuvent également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain ».

Considérant que le comité des partenaires est une instance de dialogue pour mieux définir la politique de mobilité,

Considérant qu'un règlement intérieur est proposé afin de définir les modalités de fonctionnement de cette instance,

Considérant que ce comité des partenaires sera consulté par la collectivité au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle sur les thématiques suivantes :

- adoption du document de planification élaboré pour la politique mobilité,
- l'offre de mobilité,
- la politique tarifaire,
- la qualité des services,
- l'information aux usagers,
- l'instauration ou l'évolution du taux du versement mobilité.

Considérant qu'il convient de déterminer la composition du Comité des Partenaires, il est proposé que cette instance soit composée de la façon suivante :

Collèges	Structures	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Collectivités	CCCE	4 représentants + Le Président et le Vice-Président en charge de la Mobilité	4 représentants
	SMiTU	1 représentant	1 représentant
Représentants des employeurs	CNPE de Cattenom	1 représentant	1 représentant
	Association des commerçants d'HETTANGE-GRANDE (ACAH)	1 représentant	1 représentant
	Association des commerçants de Cattenom	1 représentant	1 représentant
	Association des commerçants et artisans de Rodemack (ASCAR)	1 représentant	1 représentant
	Conseil de Développement	2 représentants	2 représentants
Fédérations nationales des associations d'usagers des transports	AFAL (Association des Frontaliers Au Luxembourg)	1 représentant	1 représentant
	FNAUT	1 représentant	1 représentant

Représentant des établissements scolaires	Collège Charles Peggy de Cattenom	1 représentant	1 représentant
	Collège Jean-Marie Pelt (Hettange-Grande et Volmerange-les-Mines)	1 représentant	1 représentant
Représentants de la société civile	Habitants tirés au sort	2 représentants	2 représentants

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 mars 2024,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- de désigner le Président de la CCCE comme Président de droit du Comité des Partenaires,
- de valider la composition du Comité des Partenaires proposée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à désigner par décision d'autres membres des collèges des représentants des employeurs, des associations d'usagers et des établissements scolaires,
- d'autoriser le Président ou son représentant à désigner par décision d'autres membres du collège des élus et ce, afin de permettre le remplacement d'un élu quel qu'en soit le motif,
- d'adopter le règlement intérieur du Comité des Partenaires annexé au présent rapport.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 46
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 10 avril 2024

Le Président,
Michel PAQUET





République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240410-C20240409_15_SI-DE

Règlement intérieur du Comité des Partenaires

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'article L. 1231-5 du Code des transports qui dispose que :

« Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ».

Vu la délibération 2024-XX du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs du XXXX 2024.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires de la CCCE.

ARTICLE 2 – Composition du Comité des partenaires

Le comité des partenaires est présidé par le Président de la CCCE ou son représentant dûment désigné à cet effet.

Toute modification relative à la composition ou au fonctionnement du comité des partenaires relève du Conseil Communautaire de la CCCE.

Les membres du comité des partenaires sont nommés pour la durée du mandat du Conseil Communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

La participation au comité des partenaires se fait à titre bénévole.

Les structures membres du comité des partenaires qui procèderaient au remplacement de leurs représentants avant la fin du mandat le signalent sans délai au Président.

Il se compose de la manière suivante :

Collèges	Structures	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Collectivités	CCCE	4 représentants + Le Président et le Vice-Président en charge de la Mobilité	4 représentants
	SMiTU	1 représentant	1 représentant
Représentants des employeurs	CNPE de Cattenom	1 représentant	1 représentant
	Association des commerçants d'HETTANGE-GRANDE (ACAH)	1 représentant	1 représentant
	Association des commerçants de Cattenom	1 représentant	1 représentant
	Association des commerçants et artisans de Rodemack (ASCAR)	1 représentant	1 représentant
	Conseil de Développement	2 représentants	2 représentants
Fédérations nationales des associations d'usagers des transports	AFAL (Association des Frontaliers Au Luxembourg)	1 représentant	1 représentant
	FNAUT	1 représentant	1 représentant
Représentant des établissements scolaires	Collège Charles Peggy de Cattenom	1 représentant	1 représentant
	Collège Jean-Marie Pelt (Hettange-Grande et Volmerange-les-Mines)	1 représentant	1 représentant
Représentants de la société civile	Habitants tirés au sort	2 représentants	2 représentants

ARTICLE 3 – Attributions du Comité des partenaires

Le comité des partenaires est une instance de dialogue pour mieux définir la politique de mobilité.

Conformément à l'article L.1231-5 du Code des Transports, il est consulté par la collectivité avant toute évolution substantielle sur les thématiques suivantes :

- Adoption du document de planification élaboré pour la politique mobilité

- L'offre de mobilité
- La politique tarifaire
- La qualité des services
- L'information aux usagers
- L'instauration ou l'évolution du taux du versement mobilité

ARTICLE 4 – Fonctionnement du Comité des Partenaires

4.1 Périodicité des réunions

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an.

Il peut être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

4.2 Convocation

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant. Elle est adressée par courriel au moins cinq jours francs avant la date de la réunion au siège de chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique l'ordre du jour fixé par le Président ou son représentant.

4.3 Pouvoirs

En cas d'absence à une séance, un membre du comité des partenaires peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit en cas d'arrivée en séance du membre représenté.

4.4 Le déroulement des séances

Le Président ou son représentant a la charge de la bonne tenue et du bon déroulement de la séance : il l'ouvre, peut la suspendre et la lève.

Chaque séance débutera par un rappel de l'ordre du jour transmis lors de la convocation qui pourra être complété par le Président ou son représentant en début de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par la CCCE (convocation, compte-rendu, rédaction des avis...). Les agents du service Mobilité de la CCCE sont présents pendant toute la durée de la réunion du comité des partenaires.

Chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé par courriel aux membres du comité des partenaires.

Les séances du comité des partenaires ne sont pas publiques.

Les interventions en cours de débat ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

4.5 Adoption des avis

Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du Conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.